

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Marc SALAUN, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Septembre 2019,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 15 Juillet 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre la société DJ 13 EURL, identifiée sous le numéro 792 436 396 RCS BORDEAUX (2013 B 1562), dont le siège social est au PIAN MEDOC (33290), Route de Pauillac, Centre Commercial Les Portes du Médoc, exerçant une activité de centre multi loisirs et notamment bowling, laser game, billard bar au PIAN MEDOC (33290), Route de Pauillac, Centre Commercial Les Portes du Médoc, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 31 Août 2016, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société DJ 13 EURL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 2 Août 2019, la société DJ 13 EURL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 31 Août 2016,

La société DJ 13 EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Marc DUFRANC, Avocat à la Cour, et demande au Tribunal de décaler le paiement des pactes à venir au mois de Décembre de chaque année et indique pouvoir remettre entre les mains du Commissaire à l'exécution du Plan le somme de 10.000,00 euros,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du



plan de redressement présentée par la société DJ 13 EURL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, s'en remet à l'appréciation du Tribunal,

Dans son avis écrit, le Ministère Public s'en remet à l'appréciation du Tribunal,

Le Tribunal observe que l'activité de la société DJ 13 EURL est plus importante sur les mois d'hiver, que la société a connu des difficultés suite au mouvement des gilets jaunes et qu'elle propose une avance de l'échéance à hauteur de la somme de 10.000,00 euros,

Le Tribunal constate que trois créanciers ont accepté la demande de modification substantielle du plan proposé par la société DJ 13 EURL, neuf créanciers sont restés taisant,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société DJ 13 EURL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 31 Août 2016 présentée par la société DJ 13 EURL, à savoir fixer l'exigibilité des pactes 3 à 10 du plan de redressement de la société DJ 13 EURL au 30 Décembre de chaque année, à commercer par fixer l'échéance du troisième pacte au 30 Décembre 2019 au lieu et place du 31 Août 2019,

DONNE ACTE à la société DJ 13 EURL de ce qu'elle offre de régler la somme de 10.000,00 euros à valoir sur le montant de l'échéance du troisième pacte, entre les mains du Commissaire à l'exécution du Plan, avant le 31 Août 2019,

DIT que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

ORDONNE les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**



DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019

ROLE N° 2019L2689

GREFFE N° 2015J762

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société DJ 13 EURL